

Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Réf. : AL CAF 1/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 février 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine ; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 57/35, 53/7 et 52/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues relatives à des allégations de violations des droits à l'éducation de la minorité musulmane en République centrafricaine. Ces violations incluent souvent des attaques contre des écoles, des déplacements forcés, et des discriminations qui empêchent les enfants musulmans d'accéder à une éducation de qualité.

Les conflits armés dans le pays ont conduit à la destruction d'infrastructures scolaires et à l'insécurité, rendant difficile pour les enfants de fréquenter l'école en toute sécurité. De plus, les tensions intercommunautaires exacerbent les discriminations, où les enfants musulmans sont parfois exclus ou marginalisés dans les établissements scolaires.

Selon les informations reçues :

Des données statistiques montrent que la qualité de l'éducation s'est dégradé, notamment, à cause d'un faible investissement dans ce secteur. Ainsi, plus de 25 % des enfants n'ont pas accès à l'école primaire et secondaire. Selon les rapports de l'UNICEF de 2022 et de 2023, ce taux s'élève à 30 % pour les filles. Seulement 27% des enfants terminent l'école primaire et 6% le secondaire. Le faible taux de scolarisation des enfants est un facteur aggravant du recrutement des enfants par les groupes armés, de la traite des filles ainsi que du mariage précoce des filles¹.

Dans plusieurs rapports de d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine ² l'importance fondamentale du droit et de l'accès à l'éducation pour tous est évoquée, y compris l'enseignement technique et la formation professionnelle pour favoriser l'entrepreneuriat jeune et féminin comme levier visant à enrayer l'attrait des enfants et des jeunes vers les groupes armés et leur recrutement par ces derniers, et à restaurer

¹ [A/HRC/52/60](#) « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés en 2023 »

² Rapports annuels de l'Expert Indépendant sur la situation des Droits de l'Homme en République Centrafricaine de 2022 (cote et réf. du paragraphe concerné), 2023 (cote et réf. du paragraphe concerné) et 2024 (cote et réf. du paragraphe concerné).

progressivement l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire.

Selon la communication reçue, le conflit aurait ravivé l'attention sur les questions d'identité et d'appartenance de la communauté musulmane en République centrafricaine, qui aurait subi des décennies de discrimination avant le dernier cycle de violence ayant conduit au conflit en 2013. Les musulmans appartiennent à la communauté nationale centrafricaine vivant en RCA depuis des générations. Toutefois, ils seraient parfois perçus, à tort, comme des « étrangers » par leurs compatriotes centrafricains. Ce traitement discriminatoire aurait pesé de manière disproportionnée sur l'accès des enfants musulmans à l'éducation.

Violations alléguées du droit à l'éducation, en particulier des élèves et étudiants musulmans

- 1) Infrastructures scolaires : En 2022, plus de 66 % des enfants centrafricains n'allaient pas à l'école. Les groupes armés ont considérablement endommagé ou occupé plus de 1.000 écoles. Il y a un manque chronique d'écoles et les infrastructures scolaires sont en très mauvais état, ce qui empêche les élèves d'accéder à l'éducation.
- 2) Enseignement primaire : La RCA n'assurerait pas la gratuité de l'enseignement primaire, comme l'exige les instruments internationaux en matière de droits de l'homme, la Cible 4.1 des ODD, et le Plan sectoriel de l'Education 2020-2029 de la RCA. Dans de nombreux cas, il a été constaté que les parents doivent payer les uniformes, les livres, les autres fournitures scolaires, les salaires des enseignants et l'entretien de l'école. Ces problèmes sont amplifiés pour les élèves musulmans, car certains enseignants et administrateurs leur demanderaient souvent des pots-de-vin qu'ils n'exigeraient pas des élèves chrétiens. Une personne interrogée a déclaré que « les enfants doivent payer de l'argent aux enseignants pour avoir accès aux salles de classe ».
- 3) Inscription : De nombreux enfants musulmans n'auraient pas d'acte de naissance en raison de la discrimination dont ils feraient l'objet pour obtenir ces documents d'identité nationaux ; toutefois on leur demanderait régulièrement de les présenter lors de l'inscription à l'école ce qui empêche leur inscription. Par conséquent, ils rencontreraient des obstacles pour s'inscrire à l'école.
- 4) Environnement discriminatoire : La RCA violerait le droit à l'éducation en ne prenant pas de mesures adéquates pour protéger les élèves musulmans des traitements discriminatoires de la part des enseignants et des autres élèves. Selon les allégations reçues, certains enseignants et administrateurs insulteraient les élèves musulmans, leur demanderaient de l'argent et voleraient même leur nourriture. L'une des personnes interrogées a dit que son professeur lui aurait dit que sa « place n'était pas sur le banc de l'école », mais plutôt « dans le buisson derrière les moutons et les bœufs ». Les étudiants musulmans de l'enseignement supérieur subiraient une discrimination similaire. Certains professeurs d'université s'en prendraient aux musulmans, les rendant souvent responsables du sous-développement du pays. Un fonctionnaire aurait déclaré à une personne interrogée que « l'enseignement supérieur n'est pas le domaine des

musulmans ».

5) Diplômes : Les étudiants musulmans seraient également victimes de discrimination dans l'obtention de leurs diplômes universitaires et secondaires, car les fonctionnaires retiendraient souvent leurs diplômes pendant des mois ou exigeraient des pots-de-vin pour les leur délivrer. Un diplômé a déclaré avoir attendu sept ans pour recevoir son attestation de diplôme. Non seulement les étudiants devraient payer pour obtenir leurs diplômes, mais il n'existerait pas de procédure officielle pour les recevoir. Les élèves musulmans auraient entendu parler de ces expériences de discrimination et de préjudice par leurs pairs, ce qui les découragerait à s'inscrire à l'école secondaire.

Tous les Centrafricains y compris les musulmans forment le peuple centrafricain et sont égaux en droit. Pourtant, ces derniers continueraient d'être victimes de discrimination dans de nombreux domaines, y compris l'éducation. Selon les informations reçues, ils se sentiraient traités comme des étrangers et considérés comme des marginaux ou des membres de groupes armés. Ils vivraient sous la menace de harcèlement, d'abus et de violence. Malgré ses engagements et ses obligations en vertu du droit international, le gouvernement centrafricain ne prendrait pas les mesures adéquates pour prévenir les violations des droits de l'homme en matière d'éducation. En prenant ces mesures, le gouvernement centrafricain pourrait contribuer à garantir les droits de l'homme à tous les citoyens centrafricains, posant ainsi les bases d'une paix et d'une prospérité à long terme.

En ce qui concerne les préoccupations alléguées ci-dessus, veuillez-vous référer à l'annexe relative à la référence au droit international en matière des droits de l'homme jointe à la présente lettre, qui cite les instruments, normes et standards internationaux pertinents en matière des droits de l'homme, notamment du droit à l'éducation, en rapport avec ces allégations.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la législation nationale et les politiques publiques relatives au droit à l'éducation des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la stratégie à court, à moyen et à long terme du gouvernement sur la reconstruction et la réhabilitation des infrastructures scolaires détruites ou endommagés lors des conflits, y compris dans les régions majoritairement peuplées par la

communauté musulmane.

4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour garantir et assurer l'effectivité de l'enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit pour tous les garçons et filles centrafricains, y compris issus de la communauté musulmane.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur le taux de scolarisation et le taux d'achèvement au primaire, au collège, au Lycée et à l'université suivant la composition ethnique de la population centrafricaine.
6. Veuillez fournir des informations détaillées sur les réponses à la discrimination dans la loi et dans la pratique au regard de l'accès à l'éducation des enfants issus de la communauté musulmane.
7. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures et pratiques garantissant l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès ainsi que l'obtention de l'acte de naissance, de la carte d'identité nationale, du certificat de nationalité centrafricaine, des documents d'identité, et d'autres documents officiels requis dans la vie courante et par le système éducatif, pour les centrafricains de manière générale et les membres de la communauté musulmane en particulier.
8. Veuillez fournir toutes autres informations complémentaires pertinentes sur l'accès à l'éducation des membres de la communauté musulmane en lien avec les allégations susmentionnées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le droit à l'éducation de tous les enfants, y compris les enfants des communautés musulmanes, et notamment, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Yao Agbetse

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République
centrafricaine

Farida Shaheed

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Nicolas Levrat
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux questions soulevées :

Le droit à l'éducation

Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 (PIDESC) (article 13(1) et observation générale 21 du Comité des droits de l'homme) ratifié le 8 mai 1981 :

- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (article 29) ratifiée le 23 avril 1992.
- Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960 (article 5(1)(a)) ratifiée le 22 février 1962.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990 (article 11), ratifiée le 23 avril 2013.
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003, ratifié le 6 octobre 2016.
- La résolution A/HRC/RES/53/7, paragraphe 16 sur le droit à l'éducation adoptée lors de la 53^e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.
- Le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation examine comment le droit à l'éducation et les engagements pris dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) orientent la gouvernance des systèmes éducatifs nationaux, y compris en République centrafricaine.³

En résumé, la non-discrimination et l'égalité d'accès aux droits sont des principes clés des droits de l'Homme qui s'appliquent au droit à l'éducation. Les États ont l'obligation de mettre en œuvre ces principes au niveau national. Les lois nationales doivent interdire la discrimination afin de créer un environnement permettant une plus grande équité. Par ailleurs, la discrimination positive et les mesures de promotion sont souvent nécessaires pour éliminer les inégalités et les disparités qui existent dans l'éducation. Distinguer les groupes marginalisés peut être utile pour identifier leurs problèmes spécifiques. Les personnes marginalisées sont fortement susceptibles d'être

³ Pour consulter le rapport complet et obtenir des informations détaillées, vous pouvez visiter le site officiel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), [Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation | OHCHR](#)

la cible de plusieurs niveaux de discriminations.

Liberté de religion ou de conviction

Le droit aux pratiques et manifestations religieuses est prévu par l'article 18, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui souligne que « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté [...] individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, de manifester sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ». (CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, paragraphe 4).

En outre, si la manifestation d'une religion ou d'une conviction peut être restreinte en vertu de l'article 18, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, la morale et les libertés et les droits fondamentaux d'autrui, toute limitation de ce type doit répondre à un certain nombre de critères obligatoires de légalité, de proportionnalité et de nécessité, y compris celui de la mesure la moins restrictive. Selon le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°22, aucune restriction ne peut être imposée à des fins discriminatoires et ne peut être appliquée de manière discriminatoire (paragraphe 8). Par ailleurs, si une certaine croyance est traitée comme une idéologie officielle, cela ne doit pas entraîner "une atteinte aux libertés énoncées à l'article 18 ou à tout autre droit reconnu par le Pacte, ni une discrimination à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou qui s'y opposent. (Paragraphe 10).

La Déclaration des Nations Unies de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/RES/36/55) dispose en son article 2(1) que : « Nul ne doit faire l'objet d'une discrimination de la part d'un État, d'une institution, d'un groupe de personnes ou d'une personne en raison de sa religion ou de ses convictions ». De plus, selon l'article 4, paragraphe 1 de la déclaration ci-dessus, « [t]ous les États prennent des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».

La résolution A/RES/78/211 de l'Assemblée générale s'était dit « Consciente qu'il importe de réaliser le droit à l'éducation pour tous et, dans la mesure du possible, de donner aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des possibilités, par une éducation de qualité et d'autres moyens, d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue » (préambule). Elle a ensuite « Exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation de qualité et en facilitant leur participation à tous les aspects de la société dans laquelle elles vivent – politiques, économiques, sociaux, religieux et culturels – ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique femmes-hommes » (paragraphe 2).

Par ailleurs, la résolution A/RES/78/212 de l'Assemblée générale demande aux Etats de « veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction » (paragraphe 14e)).

Minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés par la République Centrafricaine, tous les deux ratifiés en 1981, établissent respectivement que, dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ont le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, « d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue » et « le droit de chacun de participer à la vie culturelle ». Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'article 15, paragraphe 1(a), du Pacte « comprend le droit des minorités et des personnes appartenant à des minorités de participer à la vie culturelle de la société, ainsi que le droit de conserver, de promouvoir et de développer leur propre culture ». Ce droit implique l'obligation pour les États parties de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composante essentielle de l'identité des États eux-mêmes. En conséquence, les minorités ont droit à leur diversité culturelle, à leurs traditions, à leurs coutumes, à leur religion, à leurs formes d'éducation, à leurs langues, à leurs moyens de communication (presse, radio, télévision, Internet) et à d'autres manifestations de leur identité et de leur appartenance culturelles » (observation générale n°21, réf. par. 32).

La Déclaration des Nations unies de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter des mesures à cette fin (article 1). Elle engage également les Etats à adopter les mesures nécessaires pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination (article 4). En outre, son article 2 établit que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement, sans aucune ingérence ni aucune forme de discrimination, et prévoit la participation effective des minorités à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, ainsi qu'aux processus de prise de décision sur les questions qui les concernent.